

Bateaux soumis au règlement maritime

1. L'installation et le service seront conformes aux prescriptions de la législation belge relative aux radiocommunications et des Conventions Internationales en la matière et, s'il y a lieu, de la Convention internationale en vigueur pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS).
2. Le titulaire d'une autorisation est tenu de garder le secret des télécommunications. Il est interdit de capter des radiocommunications autres que celles que la station est autorisée à recevoir. Au cas où pareille correspondance est reçue involontairement, elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée dans quelque but que ce soit; même son existence ne peut pas être divulguée.
3. Le service de la station de bord est subordonné à la législation belge relative aux radio-communications, à toutes autres prescriptions de l'I.B.P.T., aux stipulations de la Convention Internationale des Télécommunications en vigueur et des actes qui la complètent ainsi qu'à tous les autres arrangements internationaux auxquels le Gouvernement belge s'est rallié ou se rallierait ultérieurement.
4. L'exploitant de la station est autorisé à percevoir une taxe de bord.
5. L'autorisation n'est pas transférable. Elle peut être retirée à tout moment sans que, du chef de l'usage de son droit de retrait, l'I.B.P.T. puisse être astreint à l'octroi d'une indemnité ou d'une compensation. En cas de retrait de l'autorisation, le présent document devra être restitué dans les plus brefs délais.
6. Pour les appareils de navigation, les points 1 et 5 sont d'application.

Bateaux non soumis au règlement maritime

1. L'installation et le service seront conformes aux prescriptions de la législation belge relative aux radiocommunications et des Conventions Internationales en la matière.
2. Le titulaire d'une autorisation est tenu de garder le secret des télécommunications. Il est interdit de capter des radiocommunications autres que celles que la station est autorisée à recevoir. Au cas où pareille correspondance est reçue involontairement, elle ne peut ni être reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée dans quelque but que ce soit; même son existence ne peut pas être divulguée.
3. Le service de la station de bord est subordonné à la législation belge relative aux radio-communications, à toutes autres prescriptions de l'I.B.P.T., aux stipulations de la Convention Internationale des Télécommunications en vigueur et des actes qui la complètent ainsi qu'à tous les autres arrangements internationaux auxquels le Gouvernement belge s'est rallié ou se rallierait ultérieurement.
4. L'autorisation n'est pas transférable. Elle peut être retirée à tout moment sans que, du chef de l'usage de son droit de retrait, l'I.B.P.T. puisse être astreint à l'octroi d'une indemnité ou compensation. En cas de retrait de l'autorisation, le présent document devra être restitué dans les plus brefs délais.
5. Pour les appareils de navigation, les points 1 et 4 sont d'application.

IBPT - Service Licences - Section GRM
 Tour Astro
 Avenue de l'Astronomie, 14 Bte 21
 B-1210 Bruxelles

☎ 02-226 88 56 - 57
 📠 02-226 88 40
 ✉ bmr@ibpt.be
 🌐 <http://www.ibpt.be>



DEMANDE D'AUTORISATION A REMPLIR PAR LE PROPRIETAIRE OU SON MANDATAIRE



Ce formulaire doit être rempli complètement par le(s) propriétaires du bateau et/ou avec l'aide de l'installateur de l'appareillage radioélectrique. Si suite à un contrôle, il apparaît que les données ne concordent pas avec la situation réelle et l'autorisation ministérielle prévues par la loi du 30 juillet 1979 relative aux radiocommunications, l'autorisation sera retirée immédiatement. De plus, des sanctions administratives et juridiques seront prises à l'encontre du contrevenant.

L'autorisation d'établissement ne sera délivrée qu'après que l'examen des appareils que vous avez déclarés démontre qu'ils sont conformes à la directive européenne 1995/CE, également nommée la directive R&TTE. L'appareillage installé doit être pourvu d'un marquage CE.

Par la présente, je vous sollicite l'octroi d'une autorisation pour l'établissement, la détention et la desserte d'une station pour radiocommunications maritimes et autres appareils radio-électriques à bord d'un bateau belge.

1. Renseignements relatifs au bateau

Nom :
 Port d'attache :
 Longueur et largeur :
 Tonnage brut :
 Drapeau national :
 N° d'enregistrement :
(Uniquement pour la navigation intérieure et rhénane)

Indicatif :
(uniquement en cas de modification d'une installation existante)
Type : *(indiquer la case appropriée)*

Marine marchande	<input type="checkbox"/>
Pêche	<input type="checkbox"/>
Navigation rhénane et/ou intérieure	<input type="checkbox"/>
<i>(Numéro Européen :)</i>	
Navigation de plaisance	<input type="checkbox"/>
Autres	<input type="checkbox"/>

Renseignements relatifs au demandeur (propriétaire selon le certificat de jauge, la lettre de pavillon, la lettre de mer

(En cas d'une société, il faut mentionner les statuts de la société (SA, SPRL, a.s.b.l., ...) et ajouter une copie des statuts et/ou un extrait du Moniteur belge).

Nationalité : Téléphone :
 Nom : Téléfax :
 Prénom : GSM:
 E-mail:
 Rue, n° & boîte :
 Code postal : Commune :

Compagnie Radio :
(L'organisation qui s'occupe de la terminaison et de la facturation des communications avec un abonné téléphonique)

Code de paiement : *(Code de la compagnie radio (BE??))*

Nom et adresse de la personne utilisant l'appareillage de radiocommunication et qui a le certificat pour l'usage (si connu, joindre une copie du certificat!) :

Nombre de chaloupes de sauvetage :

Nombre de personnes admises à bord :

4. Renseignements relatifs à l'installation					
(indiquer en détail la situation de tous les appareils à bord)					
A) Appareils de radiocommunications					
Sorte	Marque	Type ¹	Bande (VHF, MF, HF, etc)	Puissance en Watt	Numéro d'agrément ²
E/R					

¹ Si le mobilophone maritime est ou sera équipé d'ATIS, il faut le mentionner.

B) Autres appareils radio-électriques					
Sorte	Marque	Type ¹	Bande (VHF, MF, HF, etc)	Puissance en Watt	Numéro d'agrément ²
Radar(s)			Bande X	W	
Navtex					
Récepteur(s) navigation					
Balise (Epirb)					
Satcom					
Autres (bien indiquer la sorte des appareils s.v.p.)					

2) L'appareillage ayant reçu un agrément type doit être pourvu par l'importateur ou le constructeur d'une plaquette d'agrément type portant le numéro d'agrément. L'appareillage mis sur le marché depuis le 07.04.2001 doit être pourvu d'un marquage CE, imposé par la directive européenne 1999/5/CE (directive R&TTE). Pour les navires, il faut ajouter un certificat CE (directive CE 96/98/CE - Wheel Mark) pour l'appareillage. Tout autre appareillage est INTERDIT !

Les formulaires incomplets seront renvoyés !!

5. Biffer d'un X les canaux non utilisés et entourer d'un cercle O les canaux bloqués. Ces données peuvent éventuellement être retrouvées dans le manuel du mobilophone maritime.																																																													
<table border="1"> <tr><td></td><td>1</td><td>2</td><td>3</td><td>4</td><td>5</td><td>6</td><td>7</td><td>8</td><td>9</td><td>10</td><td>11</td><td>12</td><td>13</td><td>14</td></tr> <tr><td></td><td>15</td><td>16</td><td>17</td><td>18</td><td>19</td><td>20</td><td>21</td><td>22</td><td>23</td><td>24</td><td>25</td><td>26</td><td>27</td><td>28</td></tr> <tr><td>60</td><td>61</td><td>62</td><td>63</td><td>64</td><td>65</td><td>66</td><td>67</td><td>68</td><td>69</td><td>70</td><td>71</td><td>72</td><td>73</td><td>74</td></tr> <tr><td></td><td>75</td><td>76</td><td>77</td><td>78</td><td>79</td><td>80</td><td>81</td><td>82</td><td>83</td><td>84</td><td>85</td><td>86</td><td>87</td><td>88</td></tr> </table>		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14		15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74		75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14																																															
	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28																																															
60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74																																															
	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88																																															
Autres canaux:	Autres fréquences: MHz MHz MHz																																																												
6. Puissance d'émission élevée	Watts (6 W et 25 W)																																																												
Puissance d'émission faible	Watts (0,5 W et 1 W)																																																												
7. Ce formulaire dûment complété, doit être renvoyé par la poste, accompagné d'un timbre fiscal de €5,00, non oblitéré et une copie légalisée de la lettre de pavillon (pour la navigation de plaisance), du certificat de jaugeage (pour la navigation intérieure commerciale) et de la lettre de mer (pour la navigation maritime professionnelle) et, s'il s'agit d'une société ou d'une association, d'une copie des statuts ou un extrait du Moniteur Belge, adressé à :																																																													
IBPT - Service Licences - Section GRM, Avenue de l'Astronomie 14, bte 21 à 1210 Bruxelles																																																													
<ul style="list-style-type: none"> La lettre de pavillon, le certificat de jauge ou la lettre de mer ne doivent pas être fournis s'il ne s'agit que d'une modification ou d'une adaptation d'une installation existante. 																																																													
8. Nom, adresse et n° de téléphone de l'installateur :	9. Nom, adresse et n° de téléphone de la personne à avertir en cas d'urgence :																																																												
Nom:	Nom:																																																												
Adresse:	Adresse:																																																												
C. postal & Commune:	C. postal & Commune:																																																												
Tel.: Fax:	Tel.: Fax:																																																												
E-mail: Gsm:	E-mail: Gsm:																																																												
<p>Le soussigné déclare que les renseignements susnommés sont sincères et véritables et que les appareils radio-électriques émetteurs-récepteurs fonctionnent convenablement. Il a été pris acte du fait qu'aucune modification ne peut être apportée aux appareils susmentionnés sans autorisation préalable de l'IBPT.</p> <p>Le soussigné déclare par la présente qu'il/elle munit le(s) mobilophone(s) maritime(s) (émetteur-récepteur dans la bande VHF maritime) de l'obligation ATIS pour toute navigation intérieure, même sporadique, et déclare que le code ATIS sera introduit de façon correcte.</p> <p>Le soussigné déclare accepter les conditions d'autorisation mentionnées ci-après et respecter les conditions posées.</p>																																																													
Le propriétaire ou son mandataire, Date: ... / ... / 20...																																																													